

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et C.DELPLANCO, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 86. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur les interventions du Service Incendie

Le Conseil,

Revu sa délibération du 20 septembre 2010 établissant, pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les interventions du Service Incendie;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2010 modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les interventions du Service Incendie.

Article 2 : Les taux sont fixés comme suit :

#### 1. BASE FORFAITAIRE

Les travaux de secours techniques suivants sont établis sur une base forfaitaire :

Interventions	Forfait
Aide aux ambulanciers	€ 75 montant de base + € 1,5/km
Transport des personnes malades qui ne peuvent être transportées en ambulance	€ 75 montant de base + € 1,5/km
Enlèvement ou destruction de nids d'insectes	€ 75

Les prestations relatives à l'enlèvement ou la destruction de nids de guêpes sont soumises à la TVA. Une TVA de 21 % sera donc réclamée.

#### 1. BASE HORAIRE

Les interventions suivantes sont établis sur une base horaire :

1. Les travaux de secours techniques sauf en cas de sinistre;
2. La lutte contre la pollution et la libération de substances dangereuses;
3. Les missions préventives, à l'exception de celles qui sont effectuées à la demande d'un Gouverneur de Province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;
4. Le ravitaillement en eau potable des compagnies distributrices;
5. Le ravitaillement en eau des personnes physiques ou morales à l'exception des sinistres et des interventions effectuées pour des raisons humanitaires;
6. Les interventions consécutives à une fausse alerte technique;
7. Les interventions visées à l'article 2bis/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

#### A. Frais de personnel

€ 14 par heure par membre de personnel intervenant, quels que soient son grade et sa qualité (volontaire ou professionnel).

#### B. Frais de matériel utilisé sur place

Type de matériel	Tarif par heure
Véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2.000 cm <sup>3</sup>	€ 35
Véhicule dont la cylindrée se situe entre 2.000 et 4.500 cm <sup>3</sup>	€ 50
Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4.500 cm <sup>3</sup>	€ 75
Autre engin à moteur	€ 10

### **C. Frais de déplacement**

€ 1,5 par kilomètre pour chaque type de véhicule.

#### **1. Coûts des produits utilisés**

Le coût des produits utilisés est le coût réel, à l'exclusion des carburants et des lubrifiants.

### **E. Durée des interventions**

Pour les frais de personnel, la durée des interventions est calculée à partir du départ du casernement de l'unité opérationnelle jusqu'au retour au casernement.

Pour les frais d'utilisation du matériel, la durée à prendre en compte est la durée d'utilisation effective du matériel, déplacements non-compris.

Dans les deux cas, le calcul s'effectue par tranche de 30 minutes. Chaque tranche de 30 minutes entamée est entièrement due.

### **F. Augmentation forfaitaire pour frais administratifs et divers**

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5% du montant total des frais dus sur une base horaire.

**Article 3 :** L'intervention sera due par la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle celle-ci est effectuée.

Les frais, résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services, sont facturés aux personnes visées à l'alinéa précédent.

**Article 4 :** Le tarif pour les transports assurés au moyen des ambulances et véhicules rapides d'intervention du Service communal d'Incendie sont fixés annuellement par circulaire émanant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

**Article 5 :** A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

  
Denis MORISOT

  
Jacques GOBERT